



Conseil d'administration du 25 juin 2020

Membres en exercice : 44

Membres présents ou suppléés : 21

Membres ayant donné mandat : 5

Nombre de voix : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20200249

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DU PROJET « RECHERCHE ET SUIVI DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ONGULÉS
SAUVAGES ET LES FORÊTS ANCIENNES / MILIEUX OUVERTS HERBACÉS »**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 11 juin 2020, s'est réuni le 25 juin 2020 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. Alain ARGILIER, M. Pascal BEAURY, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, M. Kisito CENDRIER, Mme Sylvie COISNE, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par M. Stéphane FRANCHI, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA représente aussi Mme Sophie PANTEL, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, M. Daniel SEVEN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Avant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. André THEROND, Mme Catherine CIBIEN à Mme Michèle MANOA, M. Arnaud COLLIN à M. Henri COUDERC, M. Denis PIT à M. Georges ZINSSTAG, Mme Line ROUSTAN à M. André THEROND.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.1.2 relative à la mise en œuvre d'un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt permanent de la mesure 1 de l'axe *Biodiversité* du programme opérationnel interrégional *Massif Central 2014-2020*,

Vu la délibération n°20190488 du conseil d'administration de l'EP PNC en date du 26 septembre 2019 approuvant le plan de financement et la demande de subvention du projet,

Considérant le degré d'avancement des travaux de création et de déploiement de l'observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant qu'il est nécessaire, pour finaliser la conception et pérenniser la mise en œuvre de l'observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de disposer de ressources humaines et financières complémentaires dédiées à une animation renforcée du dispositif pour une durée de trois ans,

Considérant qu'une approche commune portée par l'établissement public du Parc national des Cévennes et le Parc naturel régional de l'Aubrac permet de mutualiser les moyens, d'harmoniser les méthodes et de favoriser la capitalisation des connaissances,



Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'approuver la sollicitation de subventions FEDER et FNADT au titre du programme opérationnel interrégional *Massif central* 2014-2020, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt *Biodiversité*, identifiées au plan de financement ci-dessous, dans le cadre d'une opération collaborative avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac ;
- d'approuver le plan de financement suivant :

> Dépenses (en € TTC) :

	EP PNC	PNR Aubrac	Total
Frais de personnel	98 612	14 471	113 083
Coûts indirects	14 792	2 171	16 963
Prestations externes	15 000	31 057	46 057
Investissements matériels	16 228	3 000	19 228
TOTAL	144 632	50 699	195 331

> Recettes (en €) :

Financeurs	EP PNC	PNR Aubrac	Total	% Financement total
FEDER	71 970	25 230	97 200	49,8 %
FNADT	14 809	5 191	20 000	10,2 %
PNR Aubrac (autofinancement - 40 %)		20 278	20 278	10,4 %
EP PNC (autofinancement - 40 %)	57 853		57 853	29,6 %
TOTAL	144 632	50 699	195 331	100,0 %

- d'autoriser la directrice de l'EP PNC à signer la convention de partenariat entre l'établissement et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac (ci-jointe) ;
- d'autoriser la directrice de l'EP PNC à solliciter ces subventions, à entreprendre les démarches administratives requises et à signer tous documents nécessaires au suivi de ces demandes ;
- d'inscrire les autorisations d'engagement et les crédits de paiements nécessaires au prochain budget de l'établissement.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration n°20190488 du 26 septembre 2019.

La directrice,


Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC

Convention inter-partenaire n° 01-2020

Entre le bénéficiaire chef de file et le partenaire du projet
« Recherche et suivi de l'équilibre entre les ongulés sauvages et les forêts
anciennes / milieux ouverts herbacés »

N° dossier MC0024440

Entre

L'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), représenté par Mme Anne LEGILE, en qualité de Directrice, ci-après dénommé « chef de file »,

Et

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion (SMAG) du Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac, représenté par M. André VALADIER, en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire ».

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1301-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,

Vu la décision d'exécution du 13 novembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme intitulé « Programme opérationnel interrégional FEDER Massif central » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

GIP MASSIF CENTRAL

59 Boulevard Léon Jouhaux

CS 90706

63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Tél. : +33 (0)4 73.31.85.46

Mail : contact@gip-massif-central.org

www.massif-central.eu
www.gip-massif-central.org



Vu le code de la commande publique,

Vu le Guide du porteur fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020,

Vu la demande d'aide européenne signée par le bénéficiaire le 9 septembre 2019,

Vu l'avis du comité de programmation en date du 15 avril 2020,

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central n° 20-04-01 en date du 17 avril 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EP PNC en date du 25 juin 2020 approuvant la présente convention et autorisant la directrice à la signer,

Vu la délibération du bureau du SMAG du PNR de l'Aubrac en date du 30 juin 2020 approuvant la présente convention et autorisant le président à la signer,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Les milieux forestiers constituent des réservoirs de biodiversité importants. Parmi eux, les forêts anciennes jouent un rôle particulier. Les boisements « récents » qui les relient sont également essentiels à leur bon fonctionnement (corridor écologique, préservation des sols, maintien des conditions microclimatiques, etc.). En outre, les forêts fournissent des services environnementaux reconnus, tels que le stockage de carbone, la préservation de la ressource en eau ou la protection des sols contre l'érosion.

Les Cévennes et l'Aubrac sont caractérisés par l'alternance de milieux ouverts herbacés et d'écosystèmes forestiers. Cette mosaïque est garante d'une riche biodiversité.

Les impacts des ongulés sauvages sur ces écosystèmes, dont ils font partie intégrante, sont complexes. Il est démontré que les surpopulations d'ongulés peuvent provoquer une perte de biodiversité. Des impacts négatifs sur l'avifaune forestière ont notamment été mis en évidence. Si les cervidés peuvent favoriser la biodiversité herbacée, ils ont néanmoins tendance à diminuer celle de la strate arbustive. La pression des cervidés a également un impact sur la composition des peuplements forestiers, en favorisant les essences moins sensibles à l'abrutissement, telles que le Hêtre, au détriment des essences plus appétentes, comme le Chêne, le Sapin ou les feuillus précieux (Frêne, Alisier, etc.). L'appauvrissement en essences ainsi provoqué diminue la résilience des peuplements face aux événements climatiques (tempêtes, sécheresses, etc.) et aux attaques de ravageurs.

Dans un contexte de changement climatique, la préservation de la fonctionnalité des écosystèmes et le renforcement de leur résilience est un défi majeur qui passe notamment par le recours à des pratiques sylvicoles adaptées. L'EP PNC et le Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac sont ainsi fortement engagés dans la promotion d'une sylviculture irrégulière continue et proche de la nature, qui garantit une récolte durable de bois et renouvelle les peuplements en assurant la continuité du couvert forestier.

Or, la pression des cervidés sur la végétation peut constituer un frein important à la mise en œuvre de cette sylviculture, comme cela a pu être mis en lumière lors des concours Sylvotrophées organisés dans le cadre du programme « Forêts anciennes ». En effet, la sylviculture irrégulière, reposant sur un renouvellement des

peuplements par une régénération diffuse et continue, est particulièrement sensible aux dégâts d'abroustissement provoqués par les cervidés.

Les milieux ouverts dépendent quant à eux fortement de la pérennité des activités agricoles et pastorales. Or, de fortes populations de cervidés peuvent entrer en concurrence alimentaire avec les troupeaux domestiques et réduire la productivité des prairies. Dans des territoires tels que l'Aubrac et les Cévennes, cela peut être préjudiciable pour la rentabilité et la durabilité des activités agricoles et pastorales, garantes du maintien de l'ouverture des milieux.

L'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (défini par l'article L425-4 du Code de l'environnement) est donc essentielle pour la préservation des mosaïques de milieux caractéristiques du Massif Central. Or, les populations actuelles de cervidés conduisent certains acteurs à considérer la situation comme déséquilibrée. L'absence de diagnostics communs et de constat partagé entre les acteurs cynégétiques, agricoles et forestiers est ainsi une source importante de conflits, entraînant régulièrement des situations de blocage lors de la définition des mesures de gestion (plans de chasse, notamment). L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, indispensable à la gestion durable des milieux naturels et de la faune sauvage, nécessite donc un dialogue renforcé, la définition d'objectifs communs et la mise en place de dispositifs de suivis partagés par tous les acteurs concernés.

Devant ce constat, l'EP PNC s'est investi depuis plusieurs années dans la création et l'animation d'un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (OEASC). Sa conception et son déploiement ont été initiés en étroite partenariat avec les acteurs concernés, mais nécessitent d'être poursuivis et renforcés.

Le PNR de l'Aubrac souhaite également agir sur cette problématique. En raison d'enjeux et objectifs semblables, et d'acteurs communs à l'échelle départementale ou régionale, les deux Parcs souhaitent engager une dynamique de travail commune autour du suivi de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des mesures à mettre en œuvre pour l'atteindre.

Il s'agit donc de concevoir et de déployer des dispositifs de suivi communs, basés sur des méthodes rigoureuses, homogènes et cohérentes, qui pourraient être répliquées sur d'autres territoires du Massif Central ou de l'Occitanie sur lesquels l'équilibre agro-sylvo-cynégétique constitue un enjeu fort.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet « Recherche et suivi de l'équilibre entre les ongulés sauvages et les forêts anciennes et milieux ouverts herbacés », cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Programme Opérationnel Interrégional Massif central 2014-2020 ainsi que les modalités de partenariat entre le chef de file et son partenaire, leurs obligations et responsabilités.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent accord est conditionné à la signature de la convention FEDER entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/10/2019 au 30/09/2022**. La convention inter-partenaire reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le premier bénéficiaire sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l'autorité de gestion.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU CHEF DE FILE

D'un commun accord, les bénéficiaires désignent l'EP PNC comme bénéficiaire chef de file du projet, conformément aux dispositions du règlement [UE] n° 1303-2013 et à celles du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Le premier bénéficiaire du projet présente, au nom de tous les bénéficiaires, la demande de subvention communautaire pour la réalisation du projet mentionné à l'article 2 et s'engage à signer la convention attributive de l'aide FEDER.

ARTICLE 5 - MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Le projet objet de la présente convention se déroulera du 01/10/2019 au 30/09/2022. Il comporte 4 volets :

- **Volet 1** : Expérimentation de cartographie des peuplements sensibles à l'abrouissement et définition d'indicateurs sylvicoles par télédétection satellitaire
- **Volet 2** : Déploiement d'un système de déclaration de dégâts
- **Volet 3** : Dispositifs de suivi de chantiers pilotes et des indicateurs de changement écologique (ICE)
- **Volet 4** : Animation, communication, information

Le projet est mis en œuvre conjointement par l'EP PNC et le SMAG du PNR de l'Aubrac, les actions étant réparties entre les partenaires selon les modalités fixées dans l'article 11.

La mise en œuvre du projet sera suivie par un comité partenarial bilatéral (cf. article 10).

ARTICLE 6 - COÛT DU PROJET ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de mise en œuvre et de financement des opérations prévues dans le cadre du projet seront précisées dans la convention attributive d'une aide européenne FEDER et sa annexe technique et financière.

a) Coût total de l'opération

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 195 331 €. L'intégralité de ce montant est éligible au FEDER.

b) Coût par poste de dépense

Le coût prévisionnel total du projet se compose des postes de dépenses suivants :

- Frais de personnel (poste 1) : 113 083 €
- Prestations externes (poste 2) : 46 057 €
- Investissement matériel (poste 3) : 19 228 €
- Coûts indirects (poste 4) : 16 963 € (soit 15 % des frais de personnel)

c) Autofinancement

La part totale de l'autofinancement pour le projet s'élève à 78 131 €, soit 40 % du coût total éligible du projet.

L'EP PNC garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 40 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 57 853 €.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 40 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 20 278 €.

d) Cofinancements nationaux

L'EP PNC et le SMAG du PNR de l'Aubrac s'engagent à solliciter 20 000 € auprès du FNADT, cofinancier public, sous forme de subvention.

La subvention attribuée par le FNADT sera perçue par le chef de file. La part correspondant aux dépenses engagées par le SMAG du PNR de l'Aubrac sera reversée par le chef de file au partenaire.

e) Plan de financement global (recettes)

Le plan de financement prévisionnel global du projet est le suivant :

Porteur de l'action	Montant des recettes (en €)				
	FEDER	État (FNADT)	PNRAubrac	EP PNC	Total
EP PNC	71 970	14 809	0	57 853	144 632
PNR Aubrac	25 230	5 191	20 278	0	50 699
Total	97 200	20 000	20 278	57 853	195 331
% Financement	49,76 %	10,24 %	10,38 %	29,62 %	100,0 %

f) Reversement du FEDER

- Taux et montant prévisionnel pour chaque partenaire :

Le chef de file sollicite une subvention communautaire d'un montant prévisionnel maximum de 97 200 €, au nom de tous les partenaires : elle lui est intégralement versée. Il reversera au SMAG du PNR de l'Aubrac la part de subvention FEDER qui lui revient, selon les dépenses effectivement réalisées, dans la limite de 25 230 €, représentant 49,76 % de ses dépenses totales.

- Modalités de reversement au partenaire (conditions de paiement) :

Le reversement FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par le partenaire préalablement à la demande de paiement FEDER effectuée par le chef de file.

Après perception de l'acompte, le chef de file en reversera une partie au partenaire, selon les dépenses réellement effectuées et le *prorata* entre les actions engagées par le SMAG du PNR de l'Aubrac et le chef de file.

Après perception du solde de la subvention FEDER par le chef de file, celui-ci reverse au partenaire la part restante de la subvention FEDER dédiée aux actions engagées par le partenaire, sur base des justificatifs transmis.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file signe la convention attributive de l'aide FEDER. Dès lors, il s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Satisfaire aux obligations réglementaires (européennes et nationales) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme Massif central et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;
- Veiller au démarrage du projet (coordonné avec le partenaire), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- Informer l'autorité de gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Recueillir les indicateurs de ses partenaires tels que définis dans la présente convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'autorité de gestion ;
- S'assurer que les données transmises par les partenaires lors des remontées de dépenses soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente convention, avant de les transmettre à l'autorité de gestion ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à trois ans tel que prévu à l'article 140 du règlement UE 1303-2013 (soit jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée, sauf en cas d'application de la réglementation des aides d'État) ;
- Répondre en accord avec ses partenaires aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (*pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion*) ;
- S'assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet (comptabilité séparée : code comptable ou analytique) ;
- Produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (*conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER*), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour le projet ;
- Recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de son partenaire, procéder aux demandes de versement du FEDER et lui versera quote-part ;
- Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque partenaire et les envoyer à l'autorité de gestion ;
- Alerter l'autorité de gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires, qui nécessiterait une reprogrammation du dossier. Dans tous les cas, même sans nécessité de reprogrammation, le bénéficiaire chef de file s'engage à en avertir l'autorité de gestion.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dans les conditions précisées dans son article 14.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire accepte la coordination technique et administrative du chef de file et autorise ce dernier à signer la convention attributive de l'aide FEDER. À ce titre, il s'engage à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- Transmettre au chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui le concerne, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet (y compris les preuves de comptabilité séparée) ;
- Faire remonter au bénéficiaire chef de file les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées) ;
- Produire les indicateurs de réalisation des actions et les faire remonter au bénéficiaire chef de file ;
- Reverser, le cas échéant, le montant de l'indu demandé par les corps de contrôle au bénéficiaire chef de file en ce qui le concerne ;
- Prévenir le bénéficiaire chef de file en cas de changement des plans de financement ou de la nature de la partie du projet qui le concerne afin que les mesures concernant la convention attributive de subvention FEDER puissent être prises (avenant ou autre).

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE ET DU PARTENAIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ, DE PRINCIPES TRANSVERSAUX ET DE DROIT APPLICABLE

Pour la mise en œuvre des opérations soutenues par le FEDER, le chef de file et son partenaire s'engagent à respecter leurs obligations respectives en matière de publicité, de principes horizontaux et de « droit applicable » (législation de l'Union européenne applicable et droit national relatif à son application) :

- Publicité : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire s'engagent à respecter les modalités de publicité telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution n° 821/2014 visé.
- Principes transversaux : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire veillent au respect des principes horizontaux (égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et le développement durable) dans la mise en œuvre de leur opération.
- Aides d'Etat et mise en concurrence : Le bénéficiaire chef de file et son partenaire s'engagent à respecter le droit applicable en matière notamment d'aides d'Etat et de mise en concurrence.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE ET DU PARTENAIRE EN MATIÈRE DE SUIVI STRATÉGIQUE ET D'ÉVALUATION

- Suivi stratégique : Le comité partenarial sera composé d'un représentant de l'EP PNC et d'un représentant du SMAG du PNR de l'Aubrac. Il se réunira au minimum une fois par an, afin de faire le

bilan de l'avancement des actions du projet et d'établir le programme d'actions prévisionnel. Ces réunions bilatérales pourront être tenues par téléphone, en cas de besoin. Selon l'ordre du jour prévisionnel de ces réunions et les besoins de coordination du projet, des personnes référentes des deux structures pourront être conviées afin de participer au suivi stratégique du dossier.

- **Suivi-évaluation :** À l'aide des indicateurs définis pour l'opération à l'annexe 2 du dossier de demande de subvention et du travail du comité partenarial, le chef de file et son partenaire s'engagent à transmettre et à respecter les indicateurs de réalisation et de résultats de l'opération soutenue. Ces indicateurs de suivi pourront évoluer ou être modifiés, mais il est indispensable d'en avertir l'autorité de gestion afin de procéder à la mise à jour de la convention attributive de l'aide FEDER par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES ACTIONS DU PROJET ENTRE LE CHEF DE FILE ET LE PARTENAIRE

La répartition des actions du projet entre l'EP PNC et le SMAG du PNR de l'Aubrac est décrite ci-après. Les montants indiqués sont prévisionnels. Les dépenses effectivement réalisées pourront différer, sans remise en cause des actions et du partenariat.

Le **volet 1** (cf. article 5) sera mis en œuvre conjointement par le SMAG du PNR de l'Aubrac et l'EP PNC. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Mise en œuvre de l'expérimentation (prestations confiées à l'Irstea ¹)	15 000	15 000	30 000
Collecte des données sur l'historique d'exploitation (prestation ONF ²)	996		996
Appui SIG (Chargé de mission SIG du PNR Aubrac)	5 068		5 068
Appui technique et vérifications de terrain (stagiaire de niveau Bac+4 ou Bac+5 accueilli par le SMAG du PNR de l'Aubrac)	3 281		3 281
Appui technique et vérifications de terrain (stagiaire accueilli par le Parc national des Cévennes)		3 494	3 494
Frais indirects	1 252	524	1 776
Acquisition d'un ordinateur		1 607	1 607
Total	25 597	20 625	46 222

Le **volet 2** (cf. article 5) sera mis en œuvre uniquement par l'EP PNC. Les coûts correspondants ont été intégrés dans ceux du volet 4 (cf. détail ci-après).

Le **volet 3** (cf. article 5) sera mis en œuvre par l'EP PNC et le SMAG du PNR de l'Aubrac, chacun en ce qui le concerne. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

¹ Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture – organisme ayant fusionné avec l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) au 1^{er} janvier 2020, pour former l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

² Office national des forêts

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Appui technique du chargé de mission Chasse (renforcement des ICE)		3 301	3 301
Acquisition de matériel	3 000	14 621	17 621
Installation d'enclos-exclos (prestation confiée à la MFR de Javols, dans le cadre d'un projet pédagogique)	4 800		4 800
Appui à la mise en œuvre des ICE sur un massif pilote (prestation externe)	7 610		7 610
Frais indirects	0	495	495
Total	15 410	18 417	33 827

Le volet 4 (cf. article 5) sera mis en œuvre par l'EP PNC et le SMAG du PNR de l'Aubrac, chacun en ce qui le concerne. Les actions sont détaillées et réparties entre les partenaires selon le tableau ci-dessous.

Action et modalité de mise en œuvre	PNR Aubrac	EP PNC	Total
	Montant (en € TTC)		
Animation (chargé de projet OEASC et Forêt – EP PNC)		60 376	60 376
Animation (chargé de mission Forêt-bois – PNR Aubrac)	Non valorisé dans le plan de financement		
Appui à l'animation (stagiaire M2)	3 360		3 360
Actions de communication (chargé de mission Communication – PNR Aubrac)	2 762		2 762
Développeur informatique		31 441	31 441
Édition de documents et supports de communication (prestation externe)	2 451		2 451
Location de salle (séminaire de restitution)	200		200
Frais indirects	919	13 773	14 692
Total	9 692	105 590	115 282

ARTICLE 12 - RÉOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT

Le comité partenarial (cf. article 10) a la responsabilité de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaires et bénéficiaire chef de file. Ce comité partenarial assimile ainsi des fonctions d'instance de règlements à l'amiable de conflits internes. Si les différents ne trouvent pas de solutions au sein de ce comité, le bénéficiaire chef de file en avertit l'autorité de gestion.

ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les montants des actions engagées sont indiqués dans la présente convention à titre prévisionnel. Ils pourront être modifiés sans qu'il soit nécessaire de produire un avenant, tant que les actions correspondantes ont été réalisées. Un avenant devra être rédigé en cas de changements impactant la convention attributive de l'aide FEDER. Il sera alors annexé au présent document et signé par le bénéficiaire chef de file et son partenaire. Ces éventuels avenants seront transmis à l'autorité de gestion GIP Massif central.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers *via* l'organe de traitement à l'amiable (cf. article 12), le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Florac-Trois-Rivières, le / /2020

Pour l'EP PNC,
La directrice,

Pour le SMAG du PNR de l'Aubrac
Le Président,

Anne LEGILE

André VALADIER